

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
SAINT-ETIENNE LOIRE**

**COMITE SYNDICAL
REUNION DU 08/10/2024**

Délibération n°24-19 ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION AU 1^{ER} NOVEMBRE 2024

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions au ministère en charge du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu la délibération du syndicat mixte de l'aéroport du 12 mars 2024 n°24-05 ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du centre de gestion de la Loire en date du 19 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'aéroport en date du 27 septembre 2024,

Présents :

Mesdames Nora BERROUKECHE

Messieurs Sylvain DARDOUILLER, François DRIOL, Gérard DUBOIS, Guy FRANCON, Jérémie LACROIX, Eric LARDON, Pierre LARDON, Yves PARTRAT,

Pouvoirs :

Madame Sylvie BONNET donne pouvoir à Monsieur Sylvain DARDOUILLER

Madame Irène BREUIL donne pouvoir à Monsieur Pierre LARDON

Madame Nadia SEMACHE donne pouvoir à Monsieur Yves PARTRAT

Monsieur Jordan DA SILVA donne pouvoir à Monsieur Yves PARTRAT

Excusés :

Messieurs Christophe BAZILE, Jean-Yves BONNEFOY, Pierrick COURBON, Luc FRANCOIS, Gaël PERDRIAU, Philippe VALENTIN, Pierre VERICEL, Daniel VILLAREALE.

Le conseil syndical a été convoqué le 1^{er} octobre 2024

VOTE A LA MAJORITE ABSOLUE
DES VOIX EXPRIMEES

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier. Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique de la fonction publique territoriale, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

Il est proposé afin de garantir une équité de traitement que les agents du syndicat mixte relevant du code du travail et disposant donc d'un contrat de travail de droit privé bénéficient des mêmes dispositions relatives à la mise en place et à l'indemnisation des astreintes que les agents titulaires ou contractuels ne relevant pas de la filière technique de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il convient de faire évoluer le régime des astreintes du SMASEL précédemment mis en place suite aux modifications de la convention de collaboration entre le SDIS42 et le SMASEL pour l'organisation du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) à compter du 1er novembre 2024.

Aussi, il est proposé au comité syndical :

Article 1- mise en place des périodes d'astreinte

Des périodes d'astreinte d'exploitation sont mises en place afin d'être en mesure :

- d'intervenir en cas de vols prévus en dehors des horaires d'ouvertures de la plateforme ou du temps de travail programmé des agents,
- de maintenir la continuité et le bon fonctionnement du service, des équipements et du matériel nécessaire à l'exploitation de la plateforme.

Les emplois concernés sont :

- les emplois relevant de la filière technique occupant les fonctions de chef de manœuvre 1^{er} degré et les fonctions de responsable d'exploitation
- Les emplois relevant des autres filières de la fonction publique territoriale occupant les fonctions de direction du syndicat mixte de l'aéroport et de sa régie d'exploitation et les agents occupant les fonctions de pompiers d'aéroport mis à disposition du SMASEL par le SDIS42
- Les emplois relevant du code du travail et de la convention collective nationale du transport aérien ne bénéficiant pas des mesures de rappel prévues dans l'accord d'établissement occupant les fonctions de responsable maintenance et responsable du développement

Ces astreintes d'exploitation seront organisées selon les emplois sur :

La semaine : du lundi soir au lundi matin ou du jeudi soir au jeudi soir les horaires sont définis en fonction de la fin et du début de journée de travail réglementaire de chaque emploi sur la période concernée -
Le Week-end : du vendredi soir au lundi matin les horaires sont définis en fonction de la fin et du début de journée de travail réglementaire de chaque emploi sur la période concernée
la nuit entre le lundi et le vendredi les horaires sont définis en fonction de la fin et du début de journée de travail réglementaire de chaque emploi sur la période concernée
Le samedi ou sur une journée de récupération de 0h à 23h59
Le dimanche ou jour férié : de 0h à 23h59

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale et des agents en contrat de droit privé relevant du code du travail du SMASEL ou mis à sa disposition .

Article 2 indemnisation et intervention

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes sus visés.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

- les modalités de compensation des astreintes et interventions sont fixées comme suit :

L'indemnisation des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières et pour les agents relevant du code du travail et de la convention collective nationale du transport aérien.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) percevront les IHTS sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

En cas d'intervention, les agents relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels percevront soit une indemnité horaire soit un repos compensateur d'une durée d'absence équivalente aux nombres d'heures de travail effectif majoré suivant les règles et conditions prévues dans les textes sus-visés.

En cas d'intervention, les agents de la filière techniques non éligibles aux IHTS, les agents relevant des autres filières et les agents relevant du code du travail et de la convention collective nationale du transport aérien se verront octroyer un repos compensateur selon les barèmes en vigueur.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Abroge la délibération du syndicat mixte de l'aéroport du 12 mars 2024 n°24-05 ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION à compter du 1^{er} novembre 2024**
- **Charge Monsieur le Président, le directeur de la régie d'exploitation par délégation et le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération à compter du 1er novembre.**
- **autorise le Président ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.**

Nombre de conseillers en exercice : 21 représentant 100 % des voix
Nombre de votants : 13 représentant 63.8% des voix
Suffrages exprimés : 13 représentant 63.8% des voix
Vote POUR : 13 représentant 63.8% des voix
Vote CONTRE : 0
Abstention : 0:

A Andrézieux Bouthéon,
le 8 octobre 2024

Pour le Président du Syndicat Mixte de
l'Aéroport de Saint-Etienne Loire, empêché,

François DRIOL
Vice-Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.